

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

ARRÊTÉ N° 2024-146

Objet: Mesures temporaires relatives à la circulation rue Dewoitine (Société SEIP).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la règlementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SEIP sise 4 allée des Devodes - 91160 Saulx-les-Chartreux pour le compte d'ENEDIS doit effectuer le déploiement d'un réseau de basse tension électrique, il y a lieu de prendre des mesures de circulation rue Dewoitine,

ARRÊTE

Article 1: Du mardi 02 avril 2024 au mardi 23 avril 2024, du lundi au vendredi, de 08 heures à 18 heures 30, l'entreprise SEIP est autorisée à effectuer des travaux de terrassement sur trottoir, au droit du 4 rue Dewoitine.

Article 2 : Du mardi 02 avril 2024 au mardi 23 avril 204, l'entreprise SEIP est autorisée à empiéter sur la chaussée au droit du 6 rue Dewoitine.

Article 3: Du mardi 02 avril 2024 au mardi 23 avril 204, l'entreprise SEIP est autorisée à stationner ses véhicules de chantiers face au poste de distribution publique VZ CAUDRON, au droit du chantier. La voie restant libre à la circulation devra garantir une largeur de 03 mètres minimum.

Article 4 : Du mardi 02 avril 2024 au mardi 23 avril 204, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/heure, au droit du chantier.

Article 5 : Du mardi 02 avril 2024 au mardi 23 avril 204, **l**e cheminement piétonnier devra être maintenu et sécurisé par une déviation balisée.

Article 6: La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise SEIP qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la règlementation en vigueur.

Article 7: Dès l'achèvement des travaux l'entreprise SEIP sera tenue *de remettre en état la chaussée*, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 2.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 15/03/2024

Certifié exécutoire. Document affiché Du 21/03/2024 au 22/05/2024